

relatif à cette partie de la frontière franco-monégasque n'existe et l'absence de clarté a laissé place à des situations paradoxales en matière d'urbanisme. Certaines voies frontalières, à l'origine de simples sentiers entre la France et Monaco, ont été transformées en route puis intégrées au territoire monégasque à cause d'un élargissement et d'un développement plus rapide de la Principauté par rapport aux villes voisines. Quant aux constructions, nombre d'entre elles sont à cheval entre les deux frontières, à cause du bornage de 1828, qui coupait certaines propriétés. Cette situation pose des problèmes de compétences territoriales sur le plan fiscal⁵⁴⁶.

197. La frontière du Vatican. – L'État de la Cité du Vatican est le seul micro-État européen dont les frontières sont intégralement définies par un traité international. Cité-État, enclavée dans la ville de Rome sur la colline du Vatican par les *municipi*⁵⁴⁷ XVII et XVIII⁵⁴⁸, le Vatican dispose de frontières territoriales délimitées sur un plan annexé au traité du Latran de 1929⁵⁴⁹. Son périmètre frontalier s'étend sur 3,2 kilomètres et constitue la troisième frontière la plus petite au monde⁵⁵⁰. Les frontières du territoire vaticanaise sont intégralement définies par une convention internationale.

198. L'étroitesse de ces territoires, le régime juridique de leurs frontières et la délimitation discutable qui en résulte, induisent des conséquences notables. L'absence de précision dans la délimitation des frontières fait la part belle au droit coutumier et aux usages locaux qui

*roi sur les deux faces et derrière, l'on remontera par la conduite d'eau du même moulin jusqu'au mur de division entre Rostagni et Torriglia, et de là l'on descendra par un petit sentier le long de ce mur au chemin de l'Annonciade, que l'on suivra jusqu'au vallon de la Rousse, et l'on viendra ensuite par un chemin jusqu'à un autre petit sentier près de la maison de ce nom ; d'où l'on aboutira enfin au vallon qui sépare le territoire de Roquebrune de celui de La Turbie ». Cf., GALLOIS (J.-P.), *Le régime international de la Principauté de Monaco*, Paris, Ed. A. Pedone, 1964, p. 58.*

⁵⁴⁶ Cf., GALLOIS (J.-P.), *Le régime international...*, op. cit., p. 59.

⁵⁴⁷ Les « *municipi* » sont des divisions administratives de la ville de Rome.

⁵⁴⁸ À l'Est, la limite frontalière de la Cité du Vatican longe la colonnade de Bernin jusqu'au prolongement de la Piazza Rusticucci et de la Via Leone IV, englobant la place Saint-Pierre. Cette limite sépare le territoire du Vatican des rioni Borgo et Prati situés à l'Est de la Cité du Vatican. La limite Nord et Sud de la Cité du Vatican longe les remparts de la Viale Vaticano, de la Via della Sagrestia et de la Via San Offizio, séparant la Cité du Vatican des quartiers de Della Vittoria, de Trionfale et d'Aurelio situés respectivement au Nord, à l'Ouest et au Sud. En application de l'article 5 du traité du Latran « *Le Saint-Siège veillera à en fermer l'accès, en entourant d'une enceinte les parties ouvertes, sauf la place Saint-Pierre* ». Le Saint-Siège a fermé plusieurs accès, laissant l'entrée principale de la place Saint-Pierre ouverte. Son tracé suit les murs d'origine qui encerclent la Cité.

De nos jours, outre la place Saint-Pierre, la Cité du Vatican comprend 5 entrées : la porte de bronze dont l'entrée est celle du Palais Pontifical, l'arc de coche en face de la Basilique Saint-Pierre, l'entrée de la salle Paul VI à côté du Palais du Saint-Office, la porte Sainte-Anne à la via di porta Angelica et l'entrée des musées du Vatican à la viale Vaticano. Ces frontières ne sont pas naturelles mais sont nécessaires pour parfaire la situation urbaine nouvelle de la Cité du Vatican tout en garantissant sa sécurité contre les hostilités extérieures.

⁵⁴⁹ Ce plan en annexe I fait partie intégrante du traité et vient préciser les frontières entre les deux territoires.

⁵⁵⁰ Après les frontières entre Espagne/Gibraltar et Botswana/Zambie.